



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/1518/A
Date du prononcé 11 octobre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/62
En cause de : R. M. C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

EN CAUSE :

Monsieur R. M., RRN _____, actuellement incarcéré à l'établissement pénitentiaire de _____ et faisant élection de domicile en l'étude de son conseil à _____

ci-après M. M., partie appelante,
comparaissant par Maître _____

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé UNMS, inscrite à la BCE sous le n°0411.724.220, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

ci-après la mutuelle, partie intimée,
ne comparaissant pas, ni personne pour elle,

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 septembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème Chambre (R.G. 19/1518/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 29 janvier 2021 et notifiée à l'intimée le 1^{er} février 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 4 février 2021 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 mars 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le même jour, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 13 septembre 2021 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 14 juillet 2021 ;

- le dossier de l'appelante déposé à l'audience du 13 septembre 2021 ;

Entendu le conseil de l'appelante en ses explications à l'audience publique du 13 septembre 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur _____, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020 de Monsieur le Procureur général, auquel l'appelante n'a pas répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. M. est né le _____ 1971. Il est en incapacité de travail depuis le 1^{er} mars 2006 et en invalidité depuis le 1^{er} mars 2007. Précédemment, il était actif comme aide carrossier et a été admis en incapacité pour « lombalgies sur HDL L5 –S1 ».

M. M. est incarcéré à l'établissement pénitentiaire de Lantin depuis le 10 juin 2008. Il ressort de sa requête en libération provisoire pour raisons médicales qu'il a été condamné à une peine de réclusion à perpétuité par la Cour d'assises de Liège le 4 mai 2010 du chef d'assassinat.

M. M. a reçu la visite du médecin conseil de la mutuelle en prison le 6 février 2019. A cette occasion (selon la thèse de l'organisme assureur adressée à l'auditorat), il aurait déclaré que

ses lombosciatalgies s'étaient nettement améliorées, qu'il était servant à la prison (nettoyage des locaux), et que son état dépressif réactionnel initial à l'incarcération s'était nettement amélioré. Après avoir réalisé un examen clinique, le médecin a estimé que M. M. était à même de reprendre sa profession habituelle.

Le 14 février 2019, la mutuelle a décidé que M. M. n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 à partir du 21 février 2019. La mutuelle a en effet constaté que les lésions ou troubles fonctionnels de M. M. n'entraînaient plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain.

M. M. a contesté cette décision par une requête du 29 janvier 2021. Il demandait à être reconnu en incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie-invalidité.

Par un premier jugement, le Tribunal s'est interrogé sur l'intérêt à agir né et actuel de M. M. en observant qu'il ne pourrait en tout état de cause prétendre aux indemnités durant son incarcération.

Par son second jugement du 16 décembre 2020, le Tribunal a estimé que M. M. ne présentait pas d'intérêt à agir au sens de l'article 18 du Code judiciaire, et que son recours était irrecevable, d'une part parce qu'il ne pouvait prétendre aux indemnités durant son incarcération et d'autre part parce qu'il pourrait à nouveau percevoir des indemnités à la sortie de détention sans accomplir un nouveau stage.

M. M. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 29 janvier 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. M.

M. M. reconnaît ne pas ouvrir le droit aux indemnités durant son incarcération. Il estime néanmoins que la décision de fin d'incapacité lui fait perdre sa qualité d'assuré social. Il réclame la reconnaissance du droit aux indemnités et non leur perception. Il fait valoir qu'à défaut de voir la décision réformée, il devra accomplir une nouvelle fois toutes les formalités en vue de l'établissement de son incapacité à sa sortie de prison. Il soulève également qu'il a bel et bien intérêt à déjà pouvoir justifier de ses futures ressources dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle (à laquelle il dit être admissible).

Il demande dès lors de réformer le jugement entrepris, de dire la demande originaire recevable et non fondée, de désigner un expert-médecin et de condamner la mutuelle aux dépens des deux instances.

II.2. Demande et argumentation de la mutuelle

La mutuelle ne s'est plus manifestée depuis qu'elle a fait parvenir sa thèse à l'auditorat. Elle n'a ni désigné de conseil, ni conclu malgré le calendrier judiciaire, ni comparu devant la Cour.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué est d'avis que l'article 205, § 1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prive M. M. d'intérêt à agir, dans la mesure où faire reconnaître l'incapacité lors d'une éventuelle sortie permettra à M. M. de retrouver le bénéfice des indemnités. Il estime en outre prématuré de se positionner sur un état de santé qui peut encore évoluer dans un sens ou un autre d'ici une éventuelle libération conditionnelle.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 16 décembre 2020 a été notifié par pli judiciaire du 29 décembre 2020. En vertu de l'article 53*bis* du Code judiciaire, le délai d'appel a commencé à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou le cas échéant à sa résidence ou à son domicile élu. En l'espèce, M. M. a élu domicile à l'étude de son conseil. Le pli a selon toute vraisemblance été présenté à l'étude du conseil de M. M. le jeudi 30 décembre 2020. En vertu de l'article 52, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire a dès lors commencé à courir le lendemain, soit le 31 décembre 2020, et a expiré le 30 janvier 2021 à minuit. L'appel du 29 janvier 2021 a été

introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Intérêt à l'action

Aux termes des articles 17 et 18 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ; l'intérêt requis doit être né et actuel.

L'exigence d'un intérêt né et actuel implique qu'au jour où il exerce son action, le demandeur doit pouvoir tirer un avantage de la prétention qu'il a émise, dans le cas où elle serait déclarée bien fondée¹.

Dans le cas présent, la difficulté est liée au fait que M. M. est incarcéré.

En vertu de l'article 105 de la loi du 14 juillet 1994, le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'octroi des indemnités est suspendu pendant une période de détention ou d'incarcération.

En vertu de l'article 233, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'octroi de l'indemnité est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire fait l'objet d'une mesure de détention ou d'incarcération, en exécution d'une condamnation pénale, et séjourne de ce fait effectivement en prison.

Enfin, en vertu de l'article 205, § 1, du même arrêté, sont dispensés du stage pour le droit aux indemnités d'incapacité de travail (entre autres) la personne qui, dans les trente jours suivant la fin d'une période de détention préventive ou de privation de liberté,

- retrouve la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1er, 1° de la loi coordonnée,
- **ou** se trouve en incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée,

¹ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 1 - L'action en justice » in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 255, qui renvoie à J. HERON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 2e éd., Paris, Montchrestien, 2002, n° 65, p. 55 .

- pour autant qu'elle ait accompli le stage prévu à l'article 128 de la loi coordonnée, à moins qu'elle n'en ait été dispensée,
- **et** qu'elle remplissait les conditions d'octroi des indemnités d'incapacité de travail au début de la période de détention préventive ou de privation de liberté.

Il se déduit de la réponse que la mutuelle a bien voulu adresser à l'auditorat du travail que M. M. était indemnisé bien avant son incarcération, ce qui suppose qu'il ait préalablement accompli le stage.

A supposer même, comme le Tribunal l'a considéré, que M. M. puisse bénéficier à nouveau d'indemnités en sortant de prison sans devoir accomplir un nouveau stage, cela ne suffit pas à vider la question de l'intérêt au recours.

M. M. soutient être admissible à une demande de libération conditionnelle et que dans ce cadre, il a intérêt à déjà pouvoir justifier de ses futures ressources, sans devoir accomplir de démarches supplémentaires lors de la sortie.

L'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit en effet la possibilité d'une libération conditionnelle en cas de condamnation à perpétuité, selon des hypothèses assez complexes.

L'article 47 de la même loi prévoit qu'une libération conditionnelle ne peut être accordée que pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef du détenu auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre.

Parmi ces contre-indications figure l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné. La décision du tribunal d'application des peines ne sera néanmoins pas limitée à la vérification de ce point (4 autres contre-indications, essentielles, doivent être examinées : le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le risque que le condamné importune les victimes, l'attitude du condamné à l'égard des victimes, les efforts consentis par le condamné).

La Cour n'a aucune idée des chances réelles de libération conditionnelle de M. M., et cela importe d'ailleurs peu pour apprécier la question en litige, qui est celle de son intérêt à contester la décision de la mutuelle.

Au regard des dispositions légales précitées, M. M. convainc la Cour que ses chances d'obtenir une libération conditionnelle, à laquelle il se dit éligible, seraient accrues

moyennant la démonstration qu'il remplit d'ores et déjà les conditions pour prétendre à des ressources (soit des indemnités de mutuelle) à sa sortie de prison.

Au jour où il a formé son recours, la prétention émise par M. M. (la reconnaissance de son incapacité de travail), à la supposer fondée, était de nature à lui procurer un avantage (l'augmentation des chances d'obtenir la libération conditionnelle à laquelle il aspire). Par là-même, elle suffit à constituer un intérêt moral né et actuel dans le chef de M. M.

M. M. a bel et bien intérêt au sens de l'article 18 du Code judiciaire à contester la décision de fin d'incapacité.

Capacité de gain de M. M.

En vertu de l'article 100, § 1, alinéa 1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est reconnu incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Pour être indemnisé par la mutuelle, il faut répondre à trois conditions : 1) avoir cessé toute activité, 2) la cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels et 3) les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

Selon le Petit Robert, il faut entendre par fonctionnel « relatif à une fonction. MED., PSYCHOL. *Trouble fonctionnel (ou inorganique)*, qui dénote un mauvais fonctionnement sans cause organique décelable ».

Il faut dès lors entendre par lésions ou troubles fonctionnels toute atteinte physique ou psychique qui diminue la capacité de gain. Peu importe que celle-ci soit visible moyennant le recours à l'imagerie médicale ou qu'elle soit imputable à un organe ou à une cause en particulier. Peu importe également que les troubles soient réfractaires à tout traitement et

variables dans le temps. Il est également indifférent qu'il s'agisse de troubles du comportement, inhérents à la personnalité.

Aussi longtemps que les lésions et troubles fonctionnels donnent lieu à une réduction de la capacité de gain, résiduairement ramenée à un tiers ou moins, ils peuvent donner lieu à indemnisation.

En outre, lorsqu'un assuré social soutient remplir les conditions médicales (déterminées par l'article 100 précité de la loi du 14 juillet 1994) pour être reconnu en incapacité de travail, il y a lieu de tenir compte de *toutes* les pathologies qu'il présente, quelles que soient leur origine et indépendamment de leur éventuelle indemnisation. La Cour de cassation a eu l'occasion d'exprimer ce principe avec clarté : « Pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail »².

Les juridictions du travail recourent classiquement à l'appréciation d'un médecin expert pour les éclairer lorsqu'elles doivent décider si une personne est ou non incapable de travailler.

A titre strictement exceptionnel, et au regard de l'absence d'enjeu financier du recours de M. M., la Cour estime inutile de dépenser l'argent de la collectivité pour se prononcer sur une capacité de gain qui demeurera purement platonique aussi longtemps que M. M. restera incarcéré (sachant que sa libération conditionnelle est incertaine).

En effet, M. M. n'a pas obtenu de diplôme au terme de ses secondaires professionnelles et n'a travaillé que dans le domaine de la mécanique et de la carrosserie. Le marché général de l'emploi auquel il peut prétendre est réduit aux métiers manuels ne nécessitant aucune qualification ou ceux en rapport avec la mécanique ou la carrosserie.

Or, il ressort des éléments médicaux portés à la connaissance de la Cour que M. M. a subi un infarctus en 2015 pour lequel un stenting coronarien a été réalisé, qu'il souffre d'asthme allergique depuis 1978, de diabète de type II depuis 2013, d'une cataracte secondaire en 2018 pour laquelle une intervention au laser a été réalisée, de cervicobrachialgies sans localisation anatomique précise, secondaire à une discetomie C6/C7 en 2017, de lombalgies chroniques et d'herniation discale sous ligamentaire L5/S1 postéro-médiane, sans dislocation ligamentaire.

² Cass., 1^{er} octobre 1990, www.juportal.be

Eu égard à ce tableau, la Cour considère que sa capacité de gain est réduite à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle, et ce depuis le 21 février 2019.

L'appel de M. M. est fondé et le jugement ainsi que la décision administrative doivent être réformés.

Bien entendu, la mutuelle est libre d'adopter à tout moment une nouvelle décision de fin d'incapacité, p. ex. dans le cas où M. M. obtiendrait une libération conditionnelle et serait bénéficiaire d'allocations.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner la mutuelle aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'indemnité de procédure n'a pas été liquidée, que ce soit en première instance ou en appel.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement (art 747 du CJ),

- Dit l'appel recevable et fondé ;
- Dit pour droit que M. M. est incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1, alinéa 1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités depuis le 21 février 2019 ;
- Condamne la mutuelle à l'indemnité de procédure non liquidée ainsi qu'à la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont participé aux débats de la cause,

assistés de , greffier,

lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze octobre deux mille vingt et un,
par Madame _____, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de _____, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,